



THE WORLD MEDICAL ASSOCIATION, INC.

B. P. 63 - 01212 FERNEY-VOLTAIRE Cedex, France
28, avenue des Alpes - 01210 FERNEY-VOLTAIRE, France

Telephone : 50 40 75 75
Fax : 50 40 59 37

Cable Address :
WOMEDAS, Ferney-Voltaire

Novembre 1983

17.B
Original: anglais

DECLARATION DE SYDNEY DE L'ASSOCIATION MEDICALE MONDIALE
SUR
LA MORT

Adoptée par la 22e Assemblée Médicale Mondiale
Sydney (Australie), Août 1968
et
amendée par la 35e Assemblée Médicale Mondiale
Venise (Italie), Octobre 1983

1. La détermination du moment de la mort est, dans la plupart des pays, sous la responsabilité légale du médecin, et doit le rester. Le médecin sera généralement capable de se prononcer, sans aide spéciale et sur la base des critères classiques connus de tous les médecins, sur le décès d'une personne.
2. Deux procédés modernes utilisés en médecine ont cependant rendu nécessaire l'étude plus approfondie du moment de la mort:
 - a) la possibilité de maintenir, par des moyens artificiels, l'oxygénation de tissus qui peuvent avoir été irréversiblement endommagés, et
 - b) l'utilisation d'organes de cadavres, tels que les reins ou le coeur, pour des transplantations.
3. La question devient plus complexe du fait que la mort est un processus graduel au niveau des cellules, les tissus réagissant différemment au manque d'oxygène. L'intérêt clinique ne réside toutefois pas dans le maintien de cellules isolées, mais dans celui de la personne. La question du moment de la mort des différentes cellules et organes est ici moins importante que la certitude que ce processus est devenu irréversible, quelles que soient les méthodes de réanimation qui peuvent être employées.

4. Il est essentiel de déterminer l'arrêt irréversible de toutes les fonctions du cerveau et du tronc cérébral. Cette détermination sera basée sur le jugement clinique étayé, si nécessaire, par un certain nombre d'appareils permettant le diagnostic. Toutefois, il n'existe pas dans l'état actuel des connaissances médicales, de critère unique qui donne pleinement satisfaction, et aucune procédure technique actuelle ne peut remplacer le jugement du médecin. Si la transplantation d'un organe s'ensuit, la détermination du décès devra être faite par deux ou plusieurs médecins, et les médecins qui déterminent le moment de la mort ne devraient en aucun cas être directement concernés par la transplantation.
5. La détermination du moment de la mort permettra, du point de vue éthique, de cesser les efforts de réanimation et, dans les pays où la loi le permet, de faire le prélèvement des organes, pour autant que les conditions légales en matière de consentement soient remplies.

◆ ◆ ◆

RESCINDED